

CONCOURS D'ENTRÉE ISEL 2017

ÉPREUVE ÉCRITE DE SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*(portant sur le programme du baccalauréat Sciences
Economiques et Sociales)*

L'usage de la calculatrice est interdit
Aucun document autorisé

Mercredi 26 avril 2017
10 h 15 - 12 h 45

CONCOURS D'ENTREE I.S.E.L

Série ES

EPREUVE ECRITE DE SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES

L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.

Première partie : Mobilisation de connaissances (5pts)

Pour la partie 1 (Mobilisation des connaissances), il est demandé au candidat de répondre à la question en faisant appel à ses connaissances personnelles.

Montrez, à l'aide d'un exemple, comment le progrès technique peut contribuer à la croissance économique.

Deuxième Partie : Raisonnement s'appuyant sur le dossier documentaire (15pts)

Pour le Raisonnement s'appuyant sur un dossier documentaire, il est demandé au candidat de traiter le sujet :

- *en développant un raisonnement ;*
- *en exploitant les documents du dossier ;*
- *en faisant appel à ses connaissances personnelles ;*
- *en composant une introduction, un développement, une conclusion.*

Il sera tenu compte, dans la notation, de la clarté de l'expression et du soin apporté à la présentation.

Le dossier comporte trois documents.

Sujet

Par quels moyens les pouvoirs publics peuvent-ils réduire les inégalités ?

DOCUMENT 1

Taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian en 2012

	Taux de pauvreté (en %)
Avant redistribution	22,3
Impôts directs ⁽¹⁾	20,8
Prime pour l'emploi ⁽²⁾	20,6
Prestations familiales sans condition de ressources	19,2
Prestations familiales sous condition de ressources	18,3
Allocations logement	16,1
Minima sociaux	14,3
RSA activité ⁽³⁾	13,9
Après redistribution	13,9

Lecture : Avant redistribution, 22,3% de la population étudiée est en situation de pauvreté. Après la prise en compte des impôts directs et de la prime pour l'emploi, ce taux s'établit à 20,6%.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un ménage dont le revenu déclaré au fisc est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source: INSEE, 2012.

(1) Un impôt direct est un prélèvement obligatoire directement versé par le contribuable au fisc. Exemples : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée (CSG), contribution à la réduction de la dette sociale (GROS), etc.

(2) La prime pour l'emploi est un dispositif fiscal se traduisant par un avantage financier pour les travailleurs à bas salaire.

(3) Le Revenu de solidarité active (RSA) est une allocation qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti.

DOCUMENT 2

Effet redistributif des transferts sociaux en nature⁽¹⁾ en 2007

	Q1 ⁽²⁾	Q5 ⁽²⁾	Ensemble de la population
Revenu avant redistribution	7 080	48 540	23 280
Revenu après redistribution : revenu disponible	10 380	39 280	21 130
Transferts sociaux en nature, dont :			
<i>santé</i>	2 770	2 860	2 890
<i>éducation</i>	3 890	1 990	2 650
<i>logement social</i>	260	50	170
Revenu ajusté (après transferts sociaux en nature)	17 300	44 180	26 840

Champ : personnes vivant en France métropolitaine dans un ménage dont le revenu net est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : d'après « France, portrait social », INSEE, 2008.

(1) Il s'agit de services gratuits ou délivrés à faible coût par les administrations publiques qui touchent prioritairement la santé, l'éducation et le logement social.

(2) L'ensemble des ménages est réparti dans cinq catégories (quintiles) de taille égale (20 % des ménages) ordonnées selon le revenu : Q1 pour les 20 % des plus modestes et Q5 pour les 20 % des plus riches.

Les données correspondent aux moyennes (des revenus et des transferts sociaux en nature) pour chaque quintile et pour l'ensemble de la population et elles sont exprimées en euros.

DOCUMENT 3

L'article 1^{er} de la Constitution précise que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives » et son article 4 que les partis et groupements politiques « contribuent à la mise en œuvre » de ce principe. Plusieurs lois ont été adoptées faisant application de ce principe [...].

La loi n°2000 - 493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives a d'abord imposé l'alternance stricte femmes-hommes* sur les listes aux élections européennes et aux élections sénatoriales à la proportionnelle ainsi qu'une alternance par tranche de six candidats aux élections municipales et régionales. La loi prévoit de surcroît une sanction financière à rencontre des formations politiques ne respectant pas ce principe dans la présentation des candidatures aux élections législatives.

[...] La loi n°2007 - 128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et aux fonctions électives étend l'obligation de la stricte alternance femmes - hommes dans la composition des listes pour l'élection de l'exécutif des régions et des communes de 3 500 habitants et plus. Ainsi, la loi prévoit une obligation de parité sur les listes d'adjoints élus par les conseils municipaux.

Source : assemblee-nationale.fr.

*Système dans lequel, sur une liste électorale, un homme candidat alterne avec une femme candidate et ainsi de suite jusqu'à la fin de la liste.